
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

3 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**portant assentiment de l'accord de coopération
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
concernant la tutelle sur les fabriques d'église du culte protestant
dont l'activité s'étend à la fois sur les territoires
de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

déposée par

MM. E. Stoffels, H. Grommes,
Mme M. Dethier-Neumann et M. J.-C. Meurens

DÉVELOPPEMENT

Le 26 novembre 1998, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont conclu un accord de coopération encourageant la coopération sous toutes ses formes et cela moyennant la mise en œuvre d'actions communes dans des domaines se prêtant à des synergies (article 2 de l'accord de coopération).

Le 3 juillet 2008, lors d'une séance conjointe du Gouvernement de la Communauté germanophone et du Gouvernement de la Région wallonne, tenue à Namur, cette volonté commune a abouti à l'extension de l'accord de coopération notamment en matière de culte – fabrique d'église.

En effet, depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 (article 4.6^o), la matière des fabriques d'église et des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres du culte relève de la compétence des Régions.

Cette matière a été transférée en l'état, c'est-à-dire que les règles fixées par la législation en cause restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées par le législateur régional. Ces dispositions légales et réglementaires prévoient l'intervention de différentes autorités de tutelle (les Députations permanentes, les Gouverneurs, le Ministre de la Justice, le Roi). Au 1^{er} janvier 2002, date du transfert effectif, les Députations permanentes et les gouverneurs ont continué à exercer les mesures de tutelle qui leur sont imparties, mais désormais au nom de la Région. Par contre, en ce qui concerne les compétences dévolues au Roi et au Ministre de la Justice, elles sont aujourd'hui directement exercées par les Gouvernements régionaux (en tenant toutefois compte des délégations).

En ce qui concerne les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'activité dépasse les limites d'une Région, la loi renvoie à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est-à-dire aux accords de coopération.

Par l'extension de l'accord de coopération signé le 3 juillet 2008, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté germanophone ont arrêté que pour les fabriques d'église protestantes d'Eupen-Moresnet et Malmédy-Saint-Vith, organisées conjointement sur le territoire de la région de langue française et sur la région de langue allemande, l'exercice de la tutelle sera réalisé en fonction du siège social de chacune d'elles. Un protocole de coopération sectoriel entre la Communauté germanophone et la Région wallonne devant régler cet exercice de la tutelle sur les fabriques.

C'est l'objet de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant la tutelle sur les fabriques d'église du culte protestant dont l'activité s'étend à la fois sur les territoires de la Région wallonne et la Communauté germanophone.

Ainsi la tutelle sur la Fabrique d'église protestante de Malmédy ayant son siège à Malmédy sera exercée par la Région wallonne; la tutelle sur la Fabrique d'église protestante d'Eupen ayant son siège à Eupen sera exercée par la Communauté germanophone.

Suite à la signature de l'accord de coopération, il convient qu'il soit porté assentiment par décret audit accord.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique

Cet article vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 22 janvier 2009 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant la tutelle sur les fabriques d'église du culte protestant dont l'activité s'étend à la fois sur les territoires de la Région wallonne et la Communauté germanophone.

PROPOSITION DE DÉCRET

**portant assentiment de l'accord de coopération
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
concernant la tutelle sur les fabriques d'église du culte protestant
dont l'activité s'étend à la fois sur les territoires
de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

Article unique

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant la tutelle sur les fabriques d'église du culte protestant dont l'activité s'étend à la fois sur les territoires de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, signé à Eupen, le 22 janvier 2009, sortira son plein et entier effet.

E. STOFFELS

H. GROMMES

M. DETHIER-NEUMANN

J.-C. MEURENS